



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **003396** du **22 NOV. 2000** portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
Société CAROLA à RIBEAUVILLE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la demande présentée par la S.A. DES EAUX MINERALES DE RIBEAUVILLE – SOURCE CAROLA dont le siège social est situé 48 route de Bergheim – BP 7 – 68150 RIBEAUVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités à RIBEAUVILLE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande du 24 mars 2000 et notamment les plans du projet ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissés de déclaration) ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 23 mai au 23 juin 2000 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 5 septembre 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 26 octobre 2000 ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 1510-1, 2254-1, 2920-2a, 1414-3, 1530-2, 2661-1b, 2663-2b, 2910-A2 et 2940-2b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la S.A. DES EAUX MINERALES DE RIBEAUVILLE – SOURCE CAROLA dont le siège social est situé 48 route de Bergheim – BP 7 à 68150 RIBEAUVILLE est autorisée à exploiter des installations de conditionnement d'eau de source sur le site de RIBEAUVILLE (même adresse).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant:

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Entrepôts de matières premières (plastiques, cartons, papiers, soit 3 800 t) et de produits finis (bouteilles PET et verre, soit 3 500 t)	1510-1	A	Volume total = 100 442 m ³
Conditionnement d'eau de source : - 280 000 l/j en bouteilles PET - 112 000 l/j en bouteilles en verre	2254-1	A	Capacité de production = 392 000 l/j
Installation de réfrigération - compression : - Compresseur (air) : 582 kW - Sécheurs (fréon) : 17,2 kW - Installation de réfrigération (fréon) : 79,7 kW	2920-2a	A	678,9 kW
Poste de distribution de GPL pour les chariots de manutention	1414-3	D	
Stockage de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : - Stockage extérieur de palettes en bois : 1050 m ³ - Stockage de papiers, cartons, intercalaires Isorel, ... : 5 m ³	1530-2	D	Volume total = 1 055 m ³
Transformation de polymères : - Fabrication de bouteilles en PET par soufflage de préformes à chaud : 8 880 kg/ - Houssage : 460 kg/j	2661-1b	D	Capacité de production = 9,34 t/j

Stockage de matières plastiques : - Caisses plastique (polyéthylène) : 1 800 m ³ - Films, gaines en polyéthylène : 172 m ³ - Intercalaires Akylux (polypropylène) : 3 m ³ - Adhésifs (polypropylène) : 1 m ³ - Préformes PET : 180 m ³ - Matières broyées : 12 m ³ - Bouteilles soufflées PET : 245 m ³	2663-2b	D	Volume total = 2 413 m ³
Installation de combustion : - 2 chaudières au gaz naturel (141 kW et 1740 kW), - 2 brûleurs pour le houssage (70 kW) - 20 panneaux rayonnants (388 kW)	2910-A2	D	Puissance totale = 2,339 MW
Application de colles, enduits, ... lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...) : - Application d'encres : 13 kg/j - Application de colles : 20 kg/j	2940-2b	D	Quantité totale utilisée = 33 kg/j
Emploi et stockage d'oxygène	1220	NC	1 bouteille de 10,6 m ³
Stockage de gaz inflammable liquéfié	1412	NC	1 citerne GPL de 3,4 m ³ soit 2 t
Stockage ou emploi d'acétylène	1418	NC	1 bouteille de 6 m ³
Stockage de liquides inflammables : - Encre 7190 (PE = - 5°C) : 2 l - Dicolube super H (PE = 34°C) : 1415 l - White-Spirit (35<PE<60°C) : 180 l - Asorel (PE = 60 °C) : 200 l	1432	NC	Volume équivalent total = 1 655 l
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	1611	NC	Volume maximal = 180 l
Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique : - Spectak 4/3 : 7 t - P3 Aseptio : 1 t	1630	NC	Quantité totale = 8 t
Travail mécanique des métaux : atelier de maintenance	2560	NC	Puissance totale = 11,05 kW
Broyage des rebuts de bouteilles en PET	2661-2	NC	Quantité traitée = 200 kg/j
Atelier de charge d'accumulateurs (4 chargeurs)	2925	NC	Puissance totale = 0,4 kW
Atelier de réparation et de maintenance des chariots élévateurs	2930	NC	Superficie = 150 m ²

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé

Les prescriptions édictées par les actes administratifs (arrêtés-types) délivrés antérieurement sont abrogées.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux "prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation" ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – MODALITES GENERALES DE CONTRÔLE – INTEGRATION PAYSAGERE

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement). Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel.

Installation	Vitesse d'éjection des gaz	Hauteur cheminée
Chaudière DE DIETRICH (bureaux)	5 m/s	15 m
Chaudière WANSON (laveuse bouteilles)	5 m/s	13 m
Brûleurs CUENOD (houssage)	5 m/s	2,5 m

Article 8.3 - Air - Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans objet.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Installation	Oxydes de Soufre (en équivalent SO ₂)	Oxydes d'Azote (en équivalent NO _x)	Poussières
Chaudière DE DIETRICH (bureaux)	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Chaudière WANSON (laveuse bouteilles)	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Brûleurs CUENOD (houssage)	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³

Les concentrations en polluants sont exprimées en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)..

La teneur en oxygène est ramené à 3% en volume.

Article 8.5 - Air - Contrôle des rejets

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu, et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - Air - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 8.7 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre

Sans objet.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau communal d'alimentation.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou des sources d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite.

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées que le réseau d'adduction d'eau est isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental.

Les installations de prélèvement d'eau sont pourvues d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

b) Capacités de rétention

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées qu'une capacité de rétention d'un volume suffisant a été mise en place au niveau du stockage de soude.

c) Aire de chargement - transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

Sans objet.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Tout rejet d'eau industrielle dans le milieu naturel est interdit.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Les eaux issues de la laveuse de bouteilles (chargées en soude) passent dans une station de neutralisation avant rejet au réseau d'assainissement. Cette station est dotée d'un dispositif de mesure en continu du pH, du débit et de la température de l'eau rejetée.

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine (ou industrielle) doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 2/2/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté respecte les valeurs limites suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- Température $< 30^{\circ}\text{C}$
- MEST $< 600 \text{ mg/l}$
- $\text{DBO}_5 < 800 \text{ mg/l}$
- DCO $< 2\,000 \text{ mg/l}$

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'avoir été polluées (toiture notamment) sont rejetées dans le milieu naturel.

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, le réseau de collecte des eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement devra être raccordé au réseau d'assainissement, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement. A défaut, le réseau de collecte des eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement sera équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une valeur limite de concentration en hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération fonctionnent en circuit fermé.

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux industrielles à l'aval d'un point de contrôle d'autosurveillance.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Station de neutralisation	Débit pH Température	en continu en continu en continu	Sortie établissement

Dans un délai de 3 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une analyse de ses effluents en flux (m^3/j et kg/j) et en concentration (mg/l). Cette analyse devra être réalisée par un laboratoire indépendant agréé par le Ministère de l'Environnement.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées sur ses effluents rejetés au réseau d'assainissement. De plus, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu naturel (fossé situé au sud des bâtiments).

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes, sur la base d'une production annuelle de 56 millions de cols (production 1998 figurant au dossier de demande d'autorisation susvisé) :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 0 t
- déchets spéciaux :
 - huiles de vidange : 1 100 l (valorisation) ;
 - étiquettes papier issues de laveuses : 400 m^3 mis en CET ;
 - chiffons souillés : 60 l mis en CET ;
 - boues de vidange des fosses de la station de neutralisation, des cuves de décantation de la laveuse et de curage des canalisations : 12,5 m^3 (valorisation).

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées que des capacités de rétention ont été mises en place au niveau des stockages suivants :

- citerne d'huile de vidange des chariots et machines ;
- citerne de stockage des boues de vidange des fosses de la station de neutralisation, des cuves de décantation de la laveuse et curage des canalisations ;

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchet spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - Sols

Sans objet.

Article 10.6 – Bilan environnement

Sans objet.

Article 11 - EPANDAGE

Tout épandage, de quelque nature qu'il soit est interdit.

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Niveaux acoustiques :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	45 dB(A)	38 dB(A)
Point 2	48 dB(A)	44 dB(A)
Point 3	50 dB(A)	46 dB(A)
Point 4	50 dB(A)	42 dB(A)

Emergences :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.
- Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.
- Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- 10 mètres des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

Le respect des distances d'isolement est assuré par l'acquisition des terrains correspondants.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...etc...)

Article 15.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées que les dispositions proposées dans l'étude foudre annexée au dossier de demande d'autorisation susvisé sont effectives. Ces dispositions concernent notamment :

- Le remplacement de la pointe de la tour par une autre assurant une couverture supérieure,
- L'installation d'une autre pointe sur le local de stockage existant,
- L'augmentation de la résistance des prises de terres,
- L'installation de dispositifs de protection par parafoudre au niveau des TGBT, de la ligne téléphonique et des équipements sensibles

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes les substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages en vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le Service Départemental Incendie et Secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans. Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 16 – SECURITE INCENDIE

Article 16.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles ;
- de Poteaux d'Incendie Normalisés (PIN).

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées et du Service Départemental Incendie et Secours qu'a été prévu, en collaboration avec la municipalité, l'implantation de poteaux d'incendie normalisés (PIN). Leurs nombre et implantation devront être étudiés afin de satisfaire les points suivants :

- Distance entre chaque accès des bâtiments et le PIN le plus proche inférieure à 150 m ;
- Débit cumulé de l'ensemble des PIN : 360 m³/h.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des ventes.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 : Prescriptions particulières concernant les entrepôts de stockage :

18.1.1 – Les entrepôts sont conçus et exploités conformément à l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts de stockage. En particulier, tout stockage de produits explosifs est interdit.

18.1.2 – Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Cette distance d'isolement est garantie par l'acquisition des terrains par l'exploitant, conformément à l'article 15.1 ci-dessus.

18.1.3 - La toiture des entrepôts est réalisée avec des éléments incombustibles. La toiture comporte au moins sur 2 pour 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 pour 100 de la surface totale de la toiture.

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées que les entrepôts de stockage existants disposent d'un désenfumage conforme.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

18.1.4 - L'entrepôt existant sera isolé de l'entrepôt projeté (prévu au dossier de demande d'autorisation - côté sud) par une paroi coupe-feu de degré une heure. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant les 2 entrepôts.

L'entrepôt existant sera également isolé du hall de production par une paroi coupe-feu de degré une heure.

Les portes séparant les entrepôts entre eux, d'une part, et d'autre part, l'entrepôt existant et le hall de production sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

18.1.5 – Le poste d'emballage en sortie des lignes de production est isolé de l'entrepôt et du hall de production, dans une cellule spécialement aménagée, doté d'un mur coupe-feu une heure.

18.1.6 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt (existant et projeté) ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque entrepôt (existant et projeté).

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

18.1.7 - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés des entrepôts par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

18.1.8 - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

18.1.9 - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les entrepôts (existant et projeté).

18.1.10 - Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées que les entrepôts de stockage disposent d'un système de chauffage conforme ou que des dispositions ont été prises afin que le chauffage par panneaux rayonnants présente un niveau de sécurité équivalent.

18.1.11 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, ...etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 mètres carrés ;
- hauteur limite de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

18.1.12 - Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

18.1.13 - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, ...etc..., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

18.2 – prescriptions particulières concernant les installations de réfrigération et de compression :

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 18.3 : prescriptions particulières concernant le stockage et la transformation des matières plastiques :

18.3.1 – Les locaux abritant l'installation de production des bouteilles en PET (soufflage à partir de préformes) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature verticale et charpente de toiture stable au feu de degré ½ heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique,
- couverture M0.

18.3.2 – L'installation de production des bouteilles en PET doit être séparée du hall d'embouteillage et du stockage des matières plastiques (préformes PET) par un mur coupe-feu de degré 1 heure. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

18.3.3 – Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande manuelle et automatique et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 pour 100 de la surface géométrique de la couverture.

Article 18.4 : prescriptions particulières concernant le stockage extérieur des palettes en bois :

18.4.1 - La hauteur des piles de palettes ne devra pas dépasser 3 mètres.

18.4.2 - Les piles devront être éloignées des clôtures d'une distance au moins égale à la hauteur des piles.

Les groupes de piles sont séparés par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile en cas d'incendie.

18.4.3 - L'interdiction de fumer sera affichée en caractères très apparents.

Article 18.5 – prescriptions particulières concernant les chaudières alimentées au gaz naturel :

18.5.1 - Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

18.5.2 - Les réseaux d'alimentation en gaz naturel doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz naturel des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

18.5.3 - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

18.5.4 - Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

18.5.5 - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur un livret de chaufferie.

18.5.6 - En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 18.6 – Prescriptions particulières concernant les encolleuses (pose des étiquettes) :

Les encolleuses doivent être munies de hottes ou autres dispositifs d'aspiration présentant une efficacité équivalente. Les vapeurs seront aspirées mécaniquement et rejetées à l'extérieur. La ventilation mécanique doit être suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier. Les vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni insalubrité pour le voisinage.

IV – DIVERS

Article 19 :

19.1 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

19.2- Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

19.3– Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

19.4- Autres formalités administrative

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

19.5 - Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du Chapitre IV section 1 (contrôle et sanctions administratifs) et section 2 (dispositions pénales) du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

19.6– Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de RIBEAUVILLE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

19.7- Exécution – Ampliation

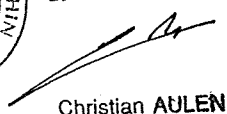
Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 22 NOV. 2000

Le Préfet,



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE 1

RAPPEL DES ECHEANCES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Dans un délai de 3 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une analyse de ses effluents, conformément à l'article 9.4.

Dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées que :

- conformément à l'article 9.1, le réseau d'adduction d'eau est isolé des circuits internes d'utilisation,
- les capacités de rétention prévues aux articles 9.2 et 10.2 ont été mises en place,
- conformément à l'article 9.3.2, les hydrocarbures du réseau de collecte des eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement font l'objet d'un traitement avant rejet,
- conformément à l'article 12.3, un contrôle de la situation acoustique a été effectué,
- conformément à l'article 15.5, les dispositions proposées dans l'étude foudre sont effectives,
- conformément à l'article 16.2, a été prévu l'implantation de poteaux d'incendie normalisés (PIN). Cette justification sera également fournie au Service Départemental Incendie et Secours,
- conformément à l'article 18.1, les entrepôts de stockage disposent d'un désenfumage et d'un système de chauffage conformes.

